31 JANVIER 2024 | PUBLICATION N°12

LA GAZETTE JURIDIQUE

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Depuis le 2 janvier 2022, les associations sportives sont tenues de souscrire à un **contrat d'engagement républicain** pour bénéficier de subventions publiques, d'un agrément de l'Etat ou pour obtenir une reconnaissance d'utilité publique.



QU'EST CE QUE LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN ?

Le contrat d'engagement républicain pour les associations sportives, constitue une **condition préalable à l'octroi d'une subvention ou à la délivrance d'un agrément**. La loi du 24 août 2021 a introduit un article accompagné d'un décret* qui définissent le principe du contrat d'engagement républicain.

QUEL BÉNÉFICE PEUT AVOIR UNE ASSOCIATION EN SOUSCRIVANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN ?

Le contrat d'engagement républicain est obligatoire pour toute association qui :

- Sollicite **une subvention** auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;
- Demande **un agrément de l'État** ou la **reconnaissance d'utilité publique**** ;
- Sollicite **un agrément pour pouvoir accueillir un volontaire en service civique** (contrat de service civique ou de volontariat associatif)

QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT A CES PRINCIPES ?

Si l'objet que poursuit l'association sportive, son activité ou ses modalités de conduites sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain alors l'association s'expose à de lourdes sanctions. En effet, elle peut se voir refuser des demandes de subvention, devoir restituer une subvention qui lui avait été accordée, etc.

Pour plus de renseignements, cliquer **ici**.

A QUOI S'OBLIGE UNE ASSOCIATION LORSQU'ELLE SOUSCRIT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN ?

Pour les clubs sportifs, il s'agit de s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité, de non-discrimination, de ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République, de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, etc.

Ces différentes dispositions doivent être ajoutées dans les **statuts de l'association**. A la suite de cet ajout, il faut que vous les envoyez **à la FFR** au service de la **Direction des Affaires juridiques et de la Conformité** : **dajc@ffr.fr**

QUI DOIT RESPECTER LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN ?

Le club sportif doit veiller à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Les associations sportives doivent par tout moyen **informer leurs membres** des engagements contenus dans le contrat qu'elles ont souscrit. Il peut s'agir notamment d'un affichage dans leurs locaux, d'un mail ou d'une mise en ligne sur leur site internet.

UNE FOIS LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN SOUSCRIT, QUELLES SONT LES DEMARCHES A EFFECTUER ?

Le représentant légal de l'association doit déclarer sa souscription, sur le formulaire unique de demande de subvention des associations (**cerfa n°12156*06**) pour toute demande de subvention. Pour les demandes d'agrément de l'Etat, la souscription prend la forme d'une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association jointe au dossier de demande d'agrément et annexé au statut.



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, N'HÉSITEZ PAS À ME CONTACTER !

Marie Passarieu - Responsable RH et Juridique

marie.passarieu@ligueaura-ffr.fr 04 78 79 65 90

* Article 10-1 dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

**Article L. 121-4 du Code du Sport

POUR CONSULETR LES AUTRES GAZETTES, CLIQUER ICI !